

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2022-11-049-002

Domaine : [Interdiction de stationnement sur le parking de l'esplanade du château](#)
Commune déléguée de Beaumesnil, Commune Nouvelle de MESNIL-EN-OUCHÉ

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment l'article R 411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu la demande présentée le 9 novembre 2022 par Mr LEGUET Jean en vue de l'organisation du spectacle de fin d'année de la commune de MESNIL-EN-OUCHÉ.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public du mercredi 30 novembre (18h00) au mardi 6 décembre 2022 (8h00).

ARRÊTE

Article 1 - La commune de MESNIL-EN-OUCHÉ est autorisée à occuper cet espace. L'empiètement sur la chaussée entraînera une interdiction de stationnement sur le parking de l'Esplanade du château du mercredi 30 novembre (18h00) au mardi 6 décembre 2022 (8h00).

Article 2 - Les barrières d'interdiction de stationner seront installées par les services techniques de la commune.

Article 3 - La borne de recharge électrique sera accessible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 - Le pétitionnaire s'engage à laisser les lieux propres et à ce que qu'aucune dégradation ne soit faite.

Article 5 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Beaumesnil et Monsieur le Maire de Mesnil-en-Ouche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché-Notifié le 15/11/2022

Transmis le 15/11/2022

Fait à Beaumesnil, le 15/11/2022

La Maire déléguée
Françoise PRÉYRE



Commune déléguée
de Beaumesnil

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.